



PROCES VERBAL DU CONSEIL INSTITUT SOCIETES ET HUMANITES JEUDI 22 JUIN 2023

Etaient présents :

Collège A – professeurs des universités ou assimilés avec voix délibérative : BALUTET Nicolas, CAMP Edwige.

Collège B – autres enseignants-chercheurs ou enseignants : POCQUET Véronique, SCHMITT Guillaume.

Collège C - BIATSS avec voix délibérative : BERNABE Yannick, BRASSEUR Elodie, CORBEHEM Marie-Christine, DEVOS Nathalie, MAES Vianney.

Collège D - Personnalités extérieures avec voix délibérative : DELPLANQUE Hervé.

Collège E - représentants des usagers avec voix délibérative : /.

Ont donné pouvoir:

à	CAMP Edwige
à	CAMP Edwige
à	BALUTET Nicolas
à	POCQUET Véronique
à	POCQUET Véronique
à	SCHMITT Guillaume
à	DELPLANQUE Hervé
à	DELPLANQUE Hervé
à	DEVOS Nathalie (à partir de 15h30)
	à à à à à à à

Membres de droit et invités :

ATTAL Frédéric, BAREGE Thomas, EDART Cédric, LEBLOND Nicolas, MAUROY Hervé, MICHNIK Dorothée, PLUVINAGE Juliette.

Sont excusés :

BLANQUINQUE Grégoire, CARON Matthieu, GONDY Elisabeth, JOURNEE Amélie, Le Corre Nathalie, LECHERF Alain, LEFEBVRE Thaïs, MAATI Jérôme, MASSON Florent, MIXE Philippe, SIGUOIRT Laurent.

Le quorum étant atteint, Hervé DELPLANQUE, Président du conseil de l'ISH, ouvre la séance à 14h40.

1- Approbation du compte-rendu du conseil de l'ISH du 26 mai 2023

Le procès-verbal de la séance du 26 mai 2023 a été approuvé à l'unanimité par les membres du conseil.

Décision 11-2023

2 Proposition d'une nouvelle personnalité extérieure

Marie-Christine MORETTI, PDG et fondatrice de SESAME EXPERTISES, représentant le monde socio-économique est proposée pour occuper le siège vacant dans le collège des personnalités extérieures (collège D).

La désignation de Mme MORETTI est approuvée à l'unanimité des membres du conseil.

Décision 12-2023

3 Modifications du règlement des examens de l'UA IAE – Masters CCA

Les modifications proposées pour les masters CCA sont les suivantes :

Article 12 : (pour le master CCA) la validation du semestre est soumise à l'obtention de :

- une moyenne générale au semestre au moins égale à 10/20, sans aucune note éliminatoire, note inférieure à 08/20, pour chaque module du semestre.
- et une note minimale de 10/20 à l'évaluation du mémoire. Lorsque le semestre n'est pas validé, l'étudiant doit repasser en seconde session les matières dont la note est inférieure à 10/20 pour les modules non validés.



Article 15 : un semestre est validé lorsque l'étudiant obtient une moyenne générale au moins égale à 10/20 et une moyenne à chaque module constitutif du semestre supérieure ou égale à la note éliminatoire de 08/20. Pour le semestre pair, la note minimale de 10/20 au mémoire est exigée.

La modification du règlement des examens de l'UA IAE – master CCA est adoptée à l'unanimité des membres du conseil.

Décision 13-2023

4 Modification du règlement des examens au sujet des étudiants souffrant de pathologies graves

Monsieur Attal propose d'ajouter les choses suivantes :

- Article 6: Les modules ou unités d'enseignement qui se composent d'un Cours Magistral (CM) et de Travaux Dirigés (TD), ont une note qui résulte d'un Contrôle Continu (CC). Celui-ci est composé d'au moins deux épreuves dont une se tient à l'issue et en dehors des cours sous la forme d'une épreuve sur table d'au moins 1h30. Dans les formations de 2e cycle, les modalités d'examen sont définies dans le livret de l'étudiant. À défaut de dispositions particulières, ce sont les règles applicables aux formations de 1er cycle qui s'appliquent.
- Article 12: Les étudiantes et étudiants souffrant d'une pathologie lourde reconnue par le service de médecine préventive et absents à un exercice comptant pour la notation du contrôle continu, à l'exception de l'examen terminal défini à l'article 6, se voient proposer un nouvel exercice.
- Article 25 : (Cet article ne s'applique pas à l'UA IAE)

La note obtenue à la seconde session se substitue toujours à la note inférieure à 10 obtenue à la première session. En cas d'absence, la note de 0/20 est attribuée.

En toute hypothèse la seconde session est constituée d'une épreuve unique par élément constitutif d'un module ou d'une UE.

Pour les modules ou unités d'enseignement qui se composent d'un Cours Magistral (CM) et de Travaux Dirigés (TD), l'épreuve de seconde session doit être composée d'une épreuve sur table d'au moins d'1h30 selon les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Les modifications du règlement des examens sont adoptées à l'unanimité.

Décision 14-2023

5 Modifications de maquettes, CPES

La licence professionnelle intervention sociale a été modifiée avec une répartition sur les 3 années à coût constant.

Monsieur Attal fait un rappel sur le CPES : cycle pluridisciplinaire de l'enseignement supérieur qui repose sur un partenariat entre les lycées Wallon, Watteau et l'UPHF. Le CPES est une formation diplômante en 3 ans sanctionnée par le grade de licence et permettant l'accès aux diplômes de grade de master (ouvert aux titulaires d'un baccalauréat général ou technologique).

Sur la maquette de 1ère année, une matière commune a été introduite en mineure au S2 « grands enjeux scientifiques et sociaux du monde contemporain ».

Les modifications de maquettes ont été adoptées à l'unanimité.

Décision 15-2023

6 Proposition de règlement du concours des meilleurs mémoires en M2 de l'ISH

Suite aux échanges lors du conseil précédent, Nicolas Leblond propose un nouveau projet de règlement du concours des meilleurs mémoires en M2.

Après discussion, ce projet a été modifié puis adopté à la majorité des membres du conseil, 1 abstention.

Décision 16-2023

7 Vote de principe d'une navette Cambrai-Valenciennes les jeudis et vendredis (MO/MP)

Les étudiants du site de Cambrai, souhaitent la mise en place d'une navette Cambrai/Valenciennes pour bénéficier de l'offre de formation des modules d'ouverture et polytechniques sur le campus du Mont-Houy.

Le principe de mettre en place une navette Cambrai/Valenciennes est adoptée à l'unanimité des membres du conseil.

Décision 17-2023

La question du financement reste en suspens, il faudra voir s'il est possible de cofinancer avec l'INSA et l'IUT.





8 **Questions diverses**

 DUFLE 2023/2024: grâce au rapprochement avec les universités indonésiennes, 30 étudiants sont potentiellement inscrits au DUFLE.
 Cédric Edart présente la maquette du DUFLE, avec un face à face pédagogique de 470 heures et demande que les membres du conseil votent le tarif proposé de 3700€ de frais pédagogiques pour un an de DUFLE.

Le tarif de 3700€ proposé pour un an de DUFLE est adopté à la majorité des membres du conseil, 1 abstention.

Décision 18-2023

- Thomas Barège annonce qu'il ne s'occupera plus des MO/MP à la rentrée, Valérie Richardot prendra le relais pour l'TSH.
- Yannick Bernabe fait un retour sur l'audit Qualiopi et relance la campagne de tournage des capsules vidéo des formations de l'ISH.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 16h15.

Projet de règlement du concours des meilleurs mémoires de l'ISH

Article 1 : Objet du concours

Un concours des meilleurs mémoires des Masters 2 de l'ISH est ouvert chaque année universitaire pour récompenser, dans les conditions ci-après détaillées, les meilleurs mémoires produits autour d'une thématique commune définie pour chaque nouvelle année universitaire.

Ce concours est conjointement organisé par l'ISH et le LARSH.

Article 2 : Conditions de participation

Tout étudiant régulièrement inscrit dans un Master 2 de l'ISH au titre de l'année universitaire au cours de laquelle se déroule le concours et qui n'a jamais fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours de ses études supérieures, peut concourir.

Les mémoires devront être préparés au cours de l'année universitaire durant laquelle se déroule le concours. Un mémoire préparé lors d'une année antérieure à celle du concours ne peut être présenté.

Les candidatures sont individuelles. Les mémoires collectifs ne sont pas admis à concourir, quand bien même ils seraient autorisés dans le cadre du Master auquel les étudiants sont inscrits.

Article 3: Thématique annuelle du concours

La thématique annuelle du concours est nécessairement transversale et doit être de nature à permettre la préparation d'un mémoire dans chacun des Masters de l'ISH.

La thématique annuelle du concours est arrêtée par le conseil scientifique et pédagogique du concours conjointement dirigé par les directeurs ou directrices de l'ISH et du LARSH.

Le conseil scientifique et pédagogique du concours est composé, outre des directeurs ou directrices de l'ISH et du LARSH, des directeurs ou directrices de chacune des Unités Académiques de l'ISH et des directeurs ou directrices de chacun des départements du LARSH.

La thématique annuelle du concours est déterminée deux ans avant la tenue du concours, sauf pour la première année de son existence, et ce au plus tard le 1^{er} juillet.

Le concours, sa thématique annuelle et son règlement sont portés à la connaissance des étudiants de Masters 2 à la rentrée universitaire, par les responsables pédagogiques.

Article 4: Candidatures

Les candidatures sont adressées par courriel conjointement aux directeurs ou directrices de l'ISH et du LARSH par les étudiants remplissant les conditions de participation au concours, au plus tard le 15 décembre de l'année universitaire en cours.

Dans leur candidature, les étudiants souhaitant participer au concours indiquent le titre, au moins provisoire, de leur mémoire ainsi que le nom de leur directeur ou directrice de mémoire.

Les candidats joignent à leur candidature un courrier constatant l'accord de leur directeur ou directrice de mémoire pour les encadrer, ainsi que leur acceptation du présent règlement et une attestation sur l'honneur de n'avoir pas fait l'objet de sanctions disciplinaires.

En cas de modification du titre du mémoire, les candidats en informent conjointement les directeurs de l'ISH et du LARSH en joignant un courrier constatant l'accord de leur directeur ou directrice de mémoire pour ce changement.

Toute candidature qui ne répond pas aux conditions précédentes sera rejetée.

Les candidats peuvent, à tout moment, retirer leur candidature par courriel adressé conjointement aux directeurs ou directrices de l'ISH et du LARSH ou au président du jury après qu'il a été nommé.

Article 5: Jury

Le jury du concours est désigné par le conseil scientifique et pédagogique du concours, au plus tard le 15 mars de l'année universitaire du concours.

Nul ne peut être membre du jury du concours s'il encadre un étudiant qui s'est porté candidat au concours.

Le jury comprend:

- deux enseignants-chercheurs de chacune des quatre unités académiques, en veillant à la représentation des disciplines présentes au sein des unités académiques;
- quatre personnalités extérieures, chacune représentant une unité académique différente, choisies en considération de la qualité de leurs travaux scientifiques ou de leur grande expérience professionnelle.

Le jury élit en son sein un président ou une présidente, parmi les personnalités extérieures, qui a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Article 6 : Envoi des mémoires

Les mémoires sont envoyés sous forme électronique au président ou à la présidente du jury avant la date du 1^{er} juillet de l'année universitaire en cours, accompagnés d'une synthèse de deux pages.

Les mémoires et leur synthèse ne font apparaître ni le nom de leur auteur, ni le nom du directeur de mémoire, ni la mention ou le parcours du Master dans lequel leur auteur est inscrit, ni aucun autre élément qui permettrait l'identification de ces personnes ou Master. Seul le titre du mémoire et l'unité académique auquel le mémoire se rattache sont indiqués sur les documents envoyés au président ou à la présidente du jury.

Les mémoires sont rédigés en langue française.

Aucun mémoire ne peut être primé s'il a déjà fait l'objet d'une publication avant la date de proclamation des résultats.

Article 7 : Délibérations du jury

Le jury se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire et selon les formes qui lui paraissent les plus adéquates à la sélection des lauréats.

Ses délibérations se tiennent à huis clos et aucun compte-rendu n'est établi.

Ses décisions n'ont pas à être motivées et sont sans appel.

Les titres des mémoires primés sont communiqués aux directeurs ou directrices de l'ISH et du LARSH, qui révèlent alors l'identité des lauréats.

Article 8 : Prix

Les critères d'appréciation pris en compte sont les suivants : respect de la thématique annuelle, originalité du sujet en rapport avec la thématique annuelle, qualité de l'exposition du sujet, analyse de la littérature existante, qualité et originalité de la démonstration, possibilité d'applications pratiques, qualité de l'expression écrite.

Le jury désigne le meilleur mémoire pour chaque unité académique et parmi les mémoires ainsi désignés, le jury distingue le meilleur mémoire de l'ISH de l'année.

Les mémoires ainsi désignés sont publiés aux Presses universitaires de Valenciennes, sous forme d'un ouvrage unique, avec la mention du ou des prix qu'il a obtenu. Le meilleur mémoire sera publié en premier. Les autres le seront dans l'ordre alphabétique des unités académiques auxquelles ils sont rattachés.

Les prix sont proclamés par le président du jury, en présence de tous ses membres, lors d'une cérémonie organisée conjointement par l'ISH et le LARSH en octobre de l'année universitaire suivant celle du concours, sauf report.

Le jury ne peut décerner de prix ex-aequo.

Le jury peut décider de ne décerner aucun prix ou de n'en décerner que certains s'il estime que la qualité des mémoires ne permet pas la délivrance des prix ou de certains prix.

Article 9: Annulation

L'ISH et le LARSH se réservent le droit d'annuler le concours si les circonstances venaient à l'exiger. Leur responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Article 10: Acceptation du règlement et de la publication

La participation au concours des meilleurs mémoires de l'ISH emporte acceptation du présent règlement et autorisation de publication du mémoire au cas où il serait primé.